



Le réseau
de transport
d'électricité

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

9.5 – Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



Le présent document expose, conformément à l'article R. 123-8 3° du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier d'enquête publique, « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Le contenu du dossier d'enquête publique unique figure dans la note de présentation non technique du projet.

La réalisation d'un poste électrique et de ses liaisons de raccordement à très haute tension doit non seulement satisfaire aux conditions techniques et économiques optimales de construction, mais aussi tenir compte, des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire ou la protection de la nature, ainsi que des intérêts particuliers tels que le respect de la propriété privée.

La procédure préalable à la réalisation de chaque ouvrage doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts, sous l'autorité du ministre chargé de la transition énergétique et du ou des préfets concernés.

A cette fin, les informations et avis sont recueillis auprès des élus et des services administratifs concernés par le projet (urbanisme, protection des espèces, lutte contre les incendies, protection de la biodiversité, etc.).

Parallèlement, l'avis des populations est recherché, principalement, au moyen d'une ou plusieurs enquêtes publiques.

1. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DANS LAQUELLE S'INSERE L'ENQUETE PUBLIQUE D'UN PROJET

1.1. Débat public et concertation préalable du public

En application des dispositions du Code de l'environnement, le public peut être associé à l'élaboration des projets ayant des incidences sur l'environnement, lui permettant ainsi de s'exprimer sur l'opportunité de ces projets.

Pour certains grands projets d'aménagement ou d'équipement relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP), un débat public ou une concertation préalable, sous l'égide d'un garant, peut être organisé en application des articles L. 121-8 et suivants et R. 121-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les autres projets soumis à évaluation environnementale, qui ne relèvent pas du champ de la Commission nationale du débat public, peuvent également faire l'objet d'une concertation préalable, avec ou sans garant, en application des articles L. 121-15-1 et suivants et R. 121-19 et suivants du Code de l'environnement.



Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



En l'espèce, le projet « Haut-Limousin » a fait l'objet d'une concertation préalable du public, organisée à l'initiative de RTE, conformément aux articles L. 121-15-1, L. 121-16 et L. 121-17 du Code de l'environnement.

1.2. Concertation Fontaine⁽¹⁾

En application de la circulaire du 9 septembre 2002, RTE et Enedis présentent au préfet de département, ou au ministre de la transition énergétique selon les cas, un document exposant la justification technique et économique du projet. Après validation, RTE et Enedis présentent les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus, aux services et à divers responsables locaux et régionaux (associations, etc.).

Un dossier de présentation reprend les divers éléments du dossier de justification et comprend notamment une proposition d'aire d'étude par le maître d'ouvrage, à partir de laquelle sera déterminé le périmètre pertinent pour l'organisation de la concertation. Cette aire d'étude indique, à titre illustratif, selon la consistance du projet, plusieurs emplacements possibles pour le poste électrique et différentes hypothèses de cheminement des lignes qui en seront issues.

La concertation préalable s'engage sur ces éléments avec les interlocuteurs concernés. Cette concertation aboutit à une réunion de concertation sous l'égide du préfet, à l'issue de laquelle ce dernier valide l'aire d'étude du projet et, selon la consistance du projet, le fuseau de moindre impact pour les lignes et liaisons et l'emplacement du poste électrique.

Ainsi, la concertation préalable et les différentes études qui en découlent permettent d'aboutir au choix concerté d'un fuseau (pour une ligne) ou d'un emplacement (pour un poste électrique) « de moindre impact ».

En l'espèce, le projet « Haut-Limousin » a fait l'objet d'une concertation Fontaine, organisée conformément à la circulaire du 9 septembre 2002 précitée.

1.3. Déclaration d'utilité publique

Des dossiers de demandes de **déclarations d'utilité publique** (DUP) en vue de l'établissement des servitudes pour les lignes, dite « DUP Ligne », et de l'expropriation de parcelles pour le poste électrique, dite « DUP Poste », sont constitués par RTE et Enedis et transmis au Ministre chargé de l'électricité (lignes de tension supérieure ou égale à 225 kV) et au préfet de département (pour le poste électrique).

La procédure prévue aux articles R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie⁽²⁾, et aux articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique⁽³⁾, est menée par le préfet et, sous l'autorité de celui-ci, par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Elle comprend, outre la consultation des maires et des services administratifs concernés propre à la DUP Ligne, l'enquête publique prévue aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'Environnement lorsqu'elle porte l'instruction de l'évaluation environnementale du projet.

(1) Cette concertation est régie par la Circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux public de transport et de distribution d'électricité.

(2) Mis en œuvre en vue de l'établissement des servitudes permettant l'implantation de lignes électriques.

(3) Mis en œuvre en vue de l'expropriation de parcelles permettant l'implantation du poste électrique.



Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



En l'espèce, dans le cadre du projet « Haut-Limousin », sont sollicitées, d'une part, une DUP au titre du Code de l'énergie s'agissant des liaisons aériennes, et d'autre part, deux DUP au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant des postes électriques. Ces dernières ont également pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Brame-Benaize, sur le territoire de laquelle est prévue la construction des postes électriques. Cette mise en compatibilité fait également l'objet d'une évaluation environnementale, et d'une concertation préalable du public, en application des articles R. 104-13 1° et 2, et L. 103-2 1° du Code de l'urbanisme.

1.4. Autorisations administratives de détail

Plusieurs procédures sont susceptibles de s'appliquer au projet de détail :

D'une part, les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments délivrés au titre de réglementations environnementales et patrimoniales diverses.

A ce titre, l'on peut citer par exemple, l'autorisation ou l'absence d'opposition à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 214-3 du Code de l'environnement), la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (article L. 411-2 4° du Code de l'environnement), l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (article L. 332-9 du Code de l'environnement), l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 du Code de l'environnement), ou encore l'autorisation de défrichement (article L. 214-3 du Code forestier).

Si un projet soumis à autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, et/ou à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il entre dans le champ de l'autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette procédure unique emporte les autres autorisations environnementales et patrimoniales de détail requises pour le projet.

Elle comprend une phase de consultation du public, qui prend la forme d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise par le Code de l'environnement.

S'agissant du projet « Haut-Limousin », celui-ci fait l'objet :

- D'une demande d'autorisation environnementale unique pour le poste RTE de Foulventour, qui emporte :
 - Autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

L'autorisation environnementale est délivrée par arrêté préfectoral.

- D'une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats pour la création du poste de Saint-Hilaire-la-Treille

D'autre part, l'**approbation du projet d'ouvrage (APO)**, concernant les projets de construction de liaisons électriques aériennes supérieures à 50 000 volts. Elle a pour objet de vérifier la conformité du



Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



projet à la réglementation technique en vigueur et d'autoriser l'exécution des travaux. L'APO, conformément aux articles R. 323-23 et suivants du Code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique et de sécurité applicable à l'ouvrage.

Son instruction est conduite par la DREAL et le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté du préfet.

Les projets de construction de postes électriques et de liaisons souterraines quant à eux, font l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet, conformément à l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

En l'espèce, le projet « Haut-Limousin » est soumis à la réalisation de la consultation prévue à l'article R. 323-25 précité.

Enfin, le **permis de construire et les autres autorisations d'urbanisme** attestent de la conformité de l'ouvrage aux règles d'urbanisme. Leur procédure est conduite par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Les liaisons souterraines sont dispensées d'autorisation d'urbanisme.

La délivrance des autorisations d'urbanisme relève de la compétence du préfet.

En l'espèce, deux permis de construire sont sollicités pour la construction des postes électriques de Foulventour et de Saint-Hilaire-la-Treille.

1.5. Servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien des liaisons électriques sur les propriétés privées

RTE propose aux propriétaires la signature de conventions permettant le passage des lignes électriques sur leur propriété. En contrepartie, une indemnité leur est proposée en réparation des dommages causés.

Dans les communes où l'ensemble des accords amiables n'a pu être obtenu, le projet est soumis par le préfet à une enquête de type parcellaire en vue de l'établissement des servitudes d'implantation et d'entretien des lignes dans les parcelles concernées. Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, le préfet prend un arrêté instituant les servitudes. Cette enquête et cet arrêté interviennent postérieurement à la déclaration d'utilité publique.

1.6. Maitrise foncière des terrains destinés à accueillir les postes électriques

La création d'un poste électrique peut nécessiter l'acquisition de terrains, par RTE ou Enedis.

Le transfert de propriété est recherché par voie amiable le plus souvent avant la demande de déclaration d'utilité publique. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que la procédure d'expropriation est poursuivie.

Cette procédure se compose d'une première phase administrative, consistant pour le préfet à déclarer cessibles les parcelles concernées par le projet. Cet arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête dite « parcellaire » dont l'objet est de déterminer contradictoirement la délimitation des terrains à exproprier et d'établir la liste des propriétaires ainsi que leur identité certaine et complète.

En l'absence d'accord amiable, est mise en œuvre la phase judiciaire de la procédure, dans laquelle le juge de l'expropriation prononce par ordonnance l'expropriation des parcelles. Le montant de



Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



l'indemnité est alors fixé par ordonnance du même juge et son versement effectué préalablement à la prise de possession des terrains.

Ces autorisations relèvent de la compétence du préfet.

2. LES FONDEMENTS ET MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET HAUT-LIMOUSIN

2.1. Enquêtes publiques requises pour le projet

Plusieurs enquêtes publiques sont requises pour la réalisation du projet Golfe de Gascogne :

- **En application des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement**, une enquête publique est organisée dans les communes concernées dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du même Code. Cette évaluation environnementale étant portée, entre autres, par les déclarations d'utilité publiques sollicitées au titre du Code de l'énergie et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction de chacune d'elles ;
- **En application des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement**, une phase de consultation du public est exigée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, qui prend la forme d'une enquête publique lorsqu'elle est requise par le Code de l'environnement ;
- **En application des articles L. 153-54 du Code de l'urbanisme**, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

2.2. Modalités de l'enquête publique unique

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du même Code, il peut être procédé à une enquête publique unique, selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

En l'espèce, le projet Haut-Limousin fait l'objet d'une enquête publique unique.

En application des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur le projet qui est proposé et de recueillir leurs observations ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Afin d'assurer l'information du public la plus complète possible, un dossier composé de documents obligatoires au titre des différentes législations soumettant le projet à enquête publique est constitué afin d'être soumis à l'enquête publique unique.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral. Elle est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le président du Tribunal administratif compétent.



Mention des textes qui régissent l'enquête publique (Article R. 123-8 3° du Code de l'environnement)



L'enquête publique est annoncée, sous forme d'avis d'enquête, par voie dématérialisée (site internet de la préfecture), par voie de presse et d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. En outre, pour les projets d'importance nationale, cet avis est publié dans deux journaux à diffusion nationale.

Les modalités de la participation du public sont mentionnées dans ledit avis d'enquête.

Les observations du public peuvent être émises sur différents supports. Elles peuvent soit être adressées à la commission d'enquête par voie postale ou par courrier électronique, soit être consignées sur un registre d'enquête en version papier mis à disposition dans les lieux d'enquête ou sur un registre dématérialisé en version numérique.

La durée de l'enquête publique est d'au moins 30 jours. La commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours (article L. 123-9 du Code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête, le président de la commission d'enquête clôt le registre. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations du public. Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le rapport ainsi établi et les conclusions motivées de la commission d'enquête (lesquelles sont classées selon qu'elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet) sont transmis par ses soins à l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au président du tribunal administratif.

Le rapport ainsi que les conclusions de la commission d'enquête sont ensuite adressés au maître d'ouvrage par l'autorité compétente pour organiser l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et dans les préfectures des départements concernés pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



2.3. Autorisations administratives pouvant être délivrées à l'issue de l'enquête publique unique

S'agissant du projet Haut-Limousin, plusieurs autorisations administratives requises pour sa réalisation sont susceptibles d'être délivrées au terme de l'enquête publique :

- Une déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie, pour les liaisons électriques aériennes de raccordement du poste RTE de Foulventour ;
- Une déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le poste RTE de Foulventour, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Brame-Benaize ;
- Une déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le poste Enedis de Saint-Hilaire-la-Treille, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Brame-Benaize ;
- Une autorisation environnementale pour le poste RTE de Foulventour, emportant :
 - o Autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - o Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;
- Une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats pour le poste Enedis de Saint-Hilaire-la-Treille.